



ARRÊTÉ n° 2023.12.29.00022
**portant création d'une réserve de pêche
sur une portion du cours d'eau « Le Foussant » sous affluent du fleuve
« La Charente »
commune de JARNAC**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L436-12, R436-69, R436-73 et R436-74 du code l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;
Vu la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique ;
Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;
Vu la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré une réserve temporaire de pêche sur une portion du cours d'eau « Le Foussant » sous affluent du fleuve « La Charente » sur la commune de JARNAC où toute pêche est interdite pour une durée de **cinq ans**.

La désignation de la réserve en annexe se situe entre le pont de la RN 141 et son confluent avec le bras de Cressé, soit 1800 mètres.

Article 2 : Sur site, les limites amont et aval matérialisées par des panneaux de réserve de pêche seront installés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique .

Article 3 : L'arrêté instituant une mise en réserve de pêche du 12 février 2019 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;

- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de JARNAC, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Annexe à l'arrêté portant création d'une réserve de pêche sur la commune de JARNAC



